

la culture ou les loyers d'un bâtiment. Cet exemple deviendra plus sensible encore, si l'on suppose que l'immeuble appartenant à la femme consiste en un emplacement à bâtir ou propre à être utilisé pour un établissement avantageux, il est évident, qu'au moyen d'une vente, elle échange une valeur complètement improductive contre un capital susceptible de donner un revenu précieux.

Pour donner ouverture à la faculté d'aliéner dans le cas prévu par le 2^me § de l'art. 1558, il faut, d'une part, que la dette alimentaire ait été judiciairement imposée, et en second lieu, qu'il soit certain que les époux ne peuvent y faire face par une voie différente; alors, comme l'accomplissement de ces deux conditions repousse toute idée de collusion, rien ne s'oppose à l'exécution de l'article.

Mais il peut arriver que la femme soit tenue de faire face à une créance pour aliments dont son mari serait affranchi. Cette hypothèse se rencontrera si la femme, poursuivie par ses ascendants, dans le besoin, au-delà du premier degré, a été condamnée à leur servir une pension. En effet, dans cette circonstance, aux termes de l'art. 205, elle est réellement débitrice, tandis que l'obligation du mari, d'après l'art. 206, étant limitée à son beau-père et à sa belle-mère, il n'est nullement passible de la même obligation; comment, alors, doit-on procéder pour appliquer régulièrement l'art. 1558? On croit que la question, pour être résolue, a besoin d'une distinction préalable. Ou la constitution dotale de la femme est générale, embrassant dans sa latitude l'universalité de ses biens présents et à venir, ou bien cette consti-

tution a été restreinte et porte uniquement sur des objets déterminés. Dans le premier cas, il semble que nulle difficulté ne peut être proposée, parce que la dette concerne le mari aussi bien que la femme, et même elle ne doit atteindre cette dernière que lorsque l'insolvabilité du mari serait reconnue; ainsi, c'est uniquement alors qu'il pourrait être question d'aliéner le fonds dotal. La raison de le décider de la sorte se tire de l'art. 1562, qui assujétit le mari à toutes les obligations de l'usufruitier; or, en règle générale, les prestations alimentaires sont réputées être une charge des revenus et considérées par la loi comme devant être supportées par celui qui en a la perception. Le mari étant investi des mêmes droits que ceux d'un usufruitier, sauf les différences qui déjà ont été signalées et peuvent l'être encore à l'avenir, est donc, par une juste conséquence, obligé d'assumer à sa charge les dettes alimentaires qui concernent sa femme. Mais au contraire, lorsque la constitution dotale porte sur un objet spécial et n'embrasse qu'une portion des biens, le mari, se trouvant alors détenteur à titre singulier de la fortune de sa femme, n'est plus dans la même condition; l'obligation de faire face aux dettes qui suivent l'universalité ne pèse plus sur sa tête; dès-lors, dans le cas où le créancier des aliments viendrait à exercer son action sur l'immeuble dotal, le mari, qui se trouverait frustré des avantages attachés à sa possession, aurait incontestablement le droit d'intenter contre sa femme une action en récompense.

L'art. 1558 n'autorise l'aliénation de l'immeuble dotal pour fournir des aliments que dans les cas pré-

vus par les articles 203, 206 et 207, que faudrait-il décider si ces aliments étaient réclamés par un enfant naturel de la femme, régulièrement reconnu antérieurement au mariage? Nul doute que cet enfant ne fût admis, s'il était dans le besoin, à réclamer ces aliments; à la vérité, aucune disposition du Code ne les lui alloue d'une manière positive; mais la dette est tellement sacrée que son existence n'a jamais été contestée, et d'ailleurs, l'art. 762, qui accorde des aliments à l'enfant incestueux, fournirait en faveur de l'enfant naturel un argument irrésistible, sa demande serait donc fondée; mais pourrait-il en poursuivre l'effet sur les biens dotaux? Non, sans doute, l'art. 1558 est limitatif dès l'instant où il a été introduit comme dérogation à une règle, et le législateur, lui-même, a révélé nettement sa pensée par ces expressions remarquables : *pour fournir des aliments à la famille*. Il a voulu renfermer dans le cercle de la famille les conséquences du sacrifice imposé aux époux. Ajoutons qu'il y aurait une inconvenance presque immorale à dépouiller le mari au profit des enfants dont l'existence constate les désordres de sa femme.

167. La troisième dérogation au principe posé dans l'article 1554 a lieu pour le paiement des dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au mariage.

Comme on le voit, deux espèces sont prévues, les dettes souscrites par la femme, les dettes souscrites par ceux qui ont constitué la dot peuvent être poursuivies sur l'héritage dotal lorsqu'elles ont une date certaine antérieure au contrat de mariage.

Les dettes contractées par la femme autorisent donc

ses créanciers à l'actionner sur ses biens dotaux, puisque la vente est permise pour employer les fonds qui en proviennent à les satisfaire. Remarquons soigneusement qu'il n'est point énoncé que l'usufruit devra être réservé au mari. C'est la vente pure et simple que permet l'art. 1558, sans apporter aucune restriction; or, il est impossible de créer en faveur du mari une réserve qui ne lui est point concédée. Les véritables principes de la matière exigeaient qu'il en fût ainsi. La dot est sans doute affectée par la loi elle-même comme par la volonté des parties qu'elle sanctionne de sa puissance à l'acquittement des obligations qu'engendre le mariage; mais cette destination ne crée pas un usufruit proprement dit, tel que celui qui résulterait d'une donation spéciale faite à ce titre, ou d'une vente à prix d'argent. Le mari recueille les fruits comme une indemnité due à sa position, comme une conséquence de l'administration dont il est chargé. Nul déplacement ne s'est opéré, et la propriété pleine et entière continue de résider sur la tête de la femme. Cette proposition est tellement vraie, qu'il n'est jamais venu à l'esprit de personne que le mari pût grever d'une hypothèque la jouissance des biens dotaux. Cette jouissance n'est donc point détachée comme il arrive en matière d'usufruit, et dès-lors le contrat de mariage laisse subsister les choses dans l'état où elles se trouvaient au moment où il a été consenti. Les créanciers n'éprouvent donc aucun préjudice du pacte intervenu entre le mari et la femme; et comme il n'a été porté aucune atteinte à leurs droits, il n'est pas de raison pour les priver de leur gage originaire, et gêner les poursuites auxquelles ils sont libres de se livrer.

Mais si les créanciers de la femme étaient dans l'impuissance d'établir que la dette dont ils veulent se prévaloir remonte à une époque antérieure au mariage, seraient-ils déchus de tout recours? Et en conservant au mari les revenus du fonds dotal, seraient-ils admis à agir sur la propriété? On ne le pense pas. L'art. 1558 ne reproduit pas l'exception introduite par l'art. 1418, placé au chapitre de la communauté : « Le créancier
« de la femme, d'après cet article, en vertu d'un acte
« n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne
« peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la
« nue propriété de ses immeubles personnels. » Dans les différentes dispositions qui régissent le régime dotal, on n'en trouve aucune qui réserve un semblable recours. L'inaliénabilité des biens dotaux a été prononcée, voilà la règle générale; plusieurs dérogations ont été introduites, mais il n'en est aucune qui puisse porter à admettre celle contenue dans l'art. 1418. Il faut donc en tirer la conséquence que la prohibition continue de subsister dans toute son étendue. On a pensé sans doute, dans l'intérêt du régime sévère et rigoureux qu'on se proposait d'introduire, qu'il ne fallait pas ouvrir une porte à la fraude, et s'exposer à voir la femme se soustraire, au moyen d'une antidate, à la protection tutélaire de la loi.

Quant aux dettes qui ont été créées par les auteurs de la constitution de dot, quelques explications sont indispensables pour prévenir les erreurs que la rédaction trop brève de l'art. 1558 pourrait entraîner.

Observons que les dettes souscrites par le donateur, antérieurement à la constitution de dot, ne sont point à la charge de la femme, à moins que ces dettes ne soient

hypothécaires, parce que la qualité de donataire n'oblige point au paiement, et que les tiers, n'ayant aucune action sur la chose, ne sont pas admis à se prévaloir de sa détention pour en induire une obligation quelconque. La constitution de dot, dans le rapport de la femme, n'est autre chose qu'une donation, et jamais, on le répète, le donataire n'a été assujéti à payer les dettes du donateur. Ce point de droit a été traité avec tant de supériorité par M. Toullier, t. 5, n° 817, qu'on ne peut se refuser à une citation dont le mérite excusera la longueur.

« Il est d'abord certain, dit le savant professeur de
« Rennes, que l'on a toujours tenu pour maxime que
« le donataire de biens particuliers désignés dans son
« contrat n'est point assujéti à payer les dettes du do-
« nateur, quand même ces biens comprendraient toute
« la fortune du donateur. On n'excepte pas même les
« dettes hypothécaires; et si le donataire était obligé
« de les payer pour éviter le délaissement et les pour-
« suites des créanciers, il aurait un recours contre le
« donateur (1). »

« Mais si la libéralité entre-vifs, au lieu de contenir
« des objets spécifiés ou énoncés séparément dans
« l'acte, était faite en termes universels, par exemple
« de tous les biens présents, d'une quote-part des biens
« du donateur, serait-il alors assujéti de plein droit
« aux dettes existant à l'époque de la donation?

(1) Cette dernière décision n'est pas douteuse quand il s'agit d'une donation faite à titre de dot, elle est très controversée quand la libéralité a été pure et simple.

« C'est, dit Ricard, une grande et importante question et peu entendue, dont la plupart des auteurs n'ont pas compris la difficulté..... »

« On ne voit aucune raison solide pour suppléer au silence du donateur, et pour soumettre les donataires à une action en contribution de dettes, soit de la part des créanciers du donateur, soit de la part du donateur. »

« A l'égard des premiers, leur débiteur reste pour répondre à l'action personnelle qu'ils ont contre lui; ainsi, nulle raison pour transférer une action d'une personne à une autre, comme dans le cas de la mort du débiteur. Sur quel fondement les créanciers du donateur vivant pourraient-ils agir contre le donataire soit de tous les biens, soit d'une quotité des biens de leur débiteur? Quel serait le principe de cette action? Elle ne peut naître que de la loi ou de la convention. Ni l'une ni l'autre ne donnent aux créanciers une action personnelle contre le donataire de leur débiteur. Voudrait-on la faire naître de l'équité? »

« Il peut arriver sans doute qu'une donation soit faite en fraude des créanciers; mais alors le Code, ainsi que l'ancienne loi, leur donne le droit d'attaquer les actes qui sont faits en fraude de leurs droits. Il n'est pas même nécessaire que le donateur soit complice de la fraude, *consciis fraudis*; il suffit que la donation rende le débiteur insolvable pour qu'elle soit annulée, quand même elle ne serait pas universelle ou à titre universel. Mais si le donataire est solvable, il serait contre toute raison de donner à ses créanciers une action contre le donataire de leur débiteur. »

« A l'égard du donateur qui pourrait l'autoriser à former une action contre ses donataires pour les obliger à contribuer à ses dettes ou les payer en entier.... »

Il est impossible d'établir avec plus de force et de logique l'affranchissement du donataire, relativement aux dettes qui ont été contractées par le donateur. Ces principes sont incontestables, et l'art. 1558 n'a pu y déroger en mettant à la charge de la femme les dettes de ceux qui ont constitué la dot. Sans doute en étudiant les développements que ces principes exigent, on pourra se plaindre de ce que le législateur a trop sacrifié à la concision; on eût voulu que l'absence d'une explication ne fit pas courir le risque d'une interprétation quelquefois hasardeuse; mais en remontant aux règles de la matière, on sera fixé sur le véritable sens de la disposition qui nous occupe, elle doit s'entendre seulement du cas où les dettes du donateur, soit par l'effet de l'action réelle qui les accompagne, soit par tout autre motif, sont susceptibles d'être poursuivies contre le donataire; ce qui aura lieu toutes les fois que la dette sera privilégiée ou hypothécaire, ou bien lorsque l'acte de donation contiendra obligation de la payer, ou bien encore lorsque l'état des dettes exigé par l'art. 1084 n'a point été annexé, ou qu'il y a eu acceptation pour le tout d'une donation faite cumulativement des biens présents et à venir; en un mot, lorsqu'il y aura transmission légale ou conventionnelle des dettes du donateur à la charge du donataire.

La date des dettes souscrites par la femme, qui motivent l'exception à l'inaliénabilité du fonds dotal, est déterminée par le contrat de mariage. Il faut qu'elles

remontent à une époque antérieure à ce contrat pour autoriser la dérogation, ainsi cet acte sert de point de départ et non la célébration du mariage. Quoique le contrat et la célébration puissent être séparés par un temps assez long, les engagements que la femme aurait souscrits dans l'intervalle ne se réfléchiraient donc point sur la dot. Il en résulte un inconvénient réel, puisqu'alors la foi des tiers est trompée, nul indice ne leur révèle le changement qui s'est opéré dans la position de la femme après qu'elle a souscrit un contrat de mariage, mais il fallait opter entre leur intérêt et celui du mari, et la faveur a été pour ce dernier. On le conçoit, au moment où les conventions matrimoniales sont dressées, le futur connaît ou est réputé connaître la situation des affaires de sa femme, il a fait ses calculs en conséquence et il ne serait pas juste de donner à cette dernière le moyen de les bouleverser par les dettes imprudentes qu'elle pourrait souscrire. D'ailleurs, le contrat de mariage affecte à sa jouissance les biens qui figurent dans la constitution de dot, sous la condition que le mariage sera postérieurement célébré; dès-lors, lorsque cette condition s'accomplit, elle agit avec rétroactivité et remonte au jour où l'acte avait été arrêté. En un mot, le mari a dans l'espèce la même position que celle des tiers eux-mêmes, puisque son droit remonte au contrat de mariage. Il fallait dès-lors que parmi les intérêts qui se trouvaient en présence il y en eût un qui l'emportât, et c'est le mari qui a obtenu la préférence.

168. La quatrième exception s'applique aux grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal.

Les réparations d'entretien devaient être exclues du nombre de celles qui motivent l'aliénation, elles sont à la charge du mari, c'est à lui d'y faire face; dès-lors leur omission n'étant pas, en général, de nature à compromettre la conservation de la chose, leur accomplissement ne comportait plus l'urgente nécessité, sans laquelle il ne peut être question de déroger à l'inaliénabilité créée par le régime dotal.

Les grosses réparations ne sont point abandonnées à une appréciation arbitraire, le législateur a pris soin de les classer et d'indiquer les circonstances qui servent à fixer leur nature. L'art. 606 range dans cette catégorie les réparations des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues, des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Mais il faut remarquer que pour rentrer dans les prévisions de l'art. 1538, il ne suffit pas qu'une réparation soit réputée grosse réparation, elle doit encore être indispensable; l'exigence de la réparation et son utilité sont deux choses essentiellement distinctes. L'immeuble peut être dégradé, et à ce titre, avoir besoin de réparations, tandis que la dépense qu'elle rend nécessaire, devient quelquefois une dépense inutile: le Code n'a pas voulu qu'alors cette dépense pût motiver l'aliénation de l'héritage dotal, il ne l'a permise que dans le cas où la grosse réparation est indispensable pour la conservation de l'immeuble dotal. Il est facile de justifier, par le rapprochement des faits, cette sollicitude prévoyante; on comprend qu'un héritage n'ait pas un urgent besoin de la clôture qui l'entoure, clôture qui peut avoir été créée dans un but de luxe et de somp-

tuosité; dès-lors, quoique cette clôture fût dégradée, quoiqu'elle eût besoin d'un rétablissement entier, et qu'ainsi la réparation fût dans la réalité une grosse réparation, les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, refuser à la femme l'autorisation d'aliéner, sollicitée par elle. On répondrait à ses instances que la réparation peut être utile, mais qu'elle n'est pas indispensable à la conservation de l'immeuble, qu'ainsi, vainement elle appartient à la classe de celles qui ont été prévues par l'art. 606, la condition spéciale qui devait être jointe à la première, ne se rencontrant plus, l'article ne saurait être invoqué: on peut encore donner pour exemple, l'hypothèse d'un état de vétusté ou de dépérissement dans des bâtiments appartenant à la femme, tels que la réparation à effectuer serait en pure perte, la permission de la justice serait alors refusée, parce que la dépense serait sacrifiée, et ne constituerait qu'une vicieuse opération. L'utilité de la femme domine la mesure qui doit être prise, et c'est en raison de cette utilité, que le sacrifice au principe général est autorisé.

Le 4^{me} § de l'art. 1558 viendrait au besoin fortifier l'opinion précédemment émise, lors de l'examen auquel ont donné lieu les articles 1555 et 1556, que la femme, dans le cas où elle a la faculté d'aliéner l'immeuble dotal par suite d'une vente, peut également être autorisée à souscrire un emprunt en affectant ce même immeuble à titre d'hypothèque. Nous voyons, en effet, qu'il lui est loisible d'aliéner l'immeuble dotal pour y faire de grosses réparations; or, supposons que la dot comprenne un seul immeuble, une maison, située dans une ville, ne serait-il pas absurde de préten-

dre que la faveur ouverte à la femme, consiste dans le pouvoir de vendre une portion de la chose, afin de réparer l'autre? L'explication de la loi, ainsi judaïquement faite, démontre par son absurdité que cette explication n'est pas vraie. Une semblable thèse conduirait à ce résultat, que dans la réalité on refuserait à la femme, en la rendant illusoire, la protection qui semble lui être accordée; car, dire qu'il faut vendre, c'est dire qu'il ne faut pas réparer, c'est dire que le remède consiste dans l'obligation de subir une dépréciation, et que la femme doit demeurer témoin de la ruine de son héritage, sans pouvoir lui porter secours; évidemment, dans ce cas, qui se reproduira toutes les fois qu'il s'agira d'un édifice urbain, il est contraire à la raison d'exiger que la femme l'aliène partiellement, l'amointrisse en le morcellant, pour réparer la portion dépréciée qui resterait dans ses mains. Le bon sens intervient ici avec sa toute-puissance, pour approuver une extension forcée et révéler le véritable sens du mot *aliéner*; il y a donc lieu de réputer légitime l'emprunt souscrit au moyen d'une hypothèque, qui aliène indirectement le fonds dotal en fournissant à la femme les ressources nécessaires pour sa conservation. La jurisprudence l'a décidé ainsi, et l'on ne doute pas qu'elle ne soit parfaitement fondée.

169. La cinquième exception au principe de l'inaliénabilité du fonds dotal existe, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

Cette prévision du législateur aurait été superflue si l'indivision prenait sa source dans une hoirie à laquelle la femme se trouvait appelée, alors les époux